

sulats, etc., des cartes. Sur ces cartes sont inscrits les noms et adresses du commerçant avec la désignation de ses produits et l'on répand sur la place ces prospectus.

Ce qui a aussi beaucoup contribué au succès du Musée, c'est qu'il procède avec une grande célérité et qu'il répond presque sur le champ à toutes les demandes qui lui sont adressées. Cette rapidité est très prisée des commerçants transatlantiques qui n'aiment pas à gaspiller leur temps dans ces nombreux détails administratifs qui, dans beaucoup de pays d'Europe, ralentissent bien inutilement l'exécution des affaires.

Les renseignements qui précèdent permettent d'apprécier les heureux résultats que les Américains ont su tirer de leur récente création; la vérité est qu'ils en ont largement bénéficié.

Une autre question se pose maintenant; celle de savoir si une pareille organisation, qui a parfaitement réussi pour une nation déterminée serait utile pour le commerce international.

On a soulevé à ce propos quelques critiques. On a fait remarquer qu'il fallait distinguer entre les renseignements à Tournir au vendeur et ceux désirés par l'acheteur; c'est surtout à ce dernier qu'il faut montrer les échantillons ou les modèles. En outre, ces expositions d'objets ne pourront guère servir qu'au commerce d'une région, à moins d'organiser des expositions circulantes ou flottantes comme on le fait en Amérique même; et comme il faut fréquemment renouveler les objets exposés, le bureau central serait bientôt encombré d'objets démodés. Quant au bureau d'informations, on a vu qu'il était surtout destiné à renseigner le commerce national.

Ce sont là des objections de détail que l'on pourrait aisément réfuter. L'exemple de Philadelphie peut indiquer la voie à suivre tout en l'améliorant; jamais jusqu'alors on n'avait osé embrasser tant de services et réunir autant de renseignements à la fois.

Assurément le Musée de Philadelphie pourrait servir de type pour la fondation d'un bureau international. La tâche sera lourde, beaucoup plus lourde encore il est vrai, puisqu'il s'agira de fournir des renseignements au monde entier. Espérons cependant qu'il ne manquera pas de personnes assez actives, assez courageuses pour ne se laisser rebuter par aucun obstacle ni moral, ni matériel. L'oeuvre serait assez belle, assez féconde pour susciter le dévouement de véritables hommes d'affaires.

N.

ACTE DES COMPAGNIES

(Suite)

83. La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire, sera censée s'effectuer au temps où, suivant le cours ordinaire du service postal, doit être faite la délivrance de la lettre enregistrée qui le contiendra; et pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et enregistrée, qu'elle a été déposée au bureau de poste, quand on l'y a déposée, et quel temps était nécessaire pour sa délivrance, suivant le cours ordinaire du service postal.

84. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et portant qu'elle est signée par un de ses officiers, sera reçue, contre tout actionnaire de la compagnie, comme preuve "primâ facie" du règlement dans toutes les cours du Canada.

85. La compagnie aura la faculté d'agir par toutes voies de droit contre un actionnaire, et réciproquement; et nul actionnaire ne sera, à raison de sa qualité, inadmissible comme témoin dans ces procès.

86. Dans aucune action ni autre procédure en justice, il ne sera nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, tel que constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, selon le cas, sous l'empire du présent acte; et l'avis de la délivrance de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, qui aura été inséré dans la "Gazette du Canada", sera preuve "primâ facie" de ce qu'il contiendra; et lors de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou de toute ampliation ou expédition de ces lettres, le dit avis sera présumé avoir été donné; et hors le seul cas de procédures formées, par "scire facias" ou autrement, en rescision ou annulation des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ces lettres ou toute ampliation ou expédition de ces lettres, feront preuve concluante des faits et choses qu'elles renfermeront.

87. La preuve de tout fait qu'il sera nécessaire d'établir sous l'empire du présent acte, pourra avoir lieu, par serment ou affirmation, ou par déclaration solennelle, devant un juge de paix, un commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits dans les cours

d'une province du Canada, ou un notaire public,—lesquels sont autorisés par le présent acte à recevoir les serments et les affidavits et déclarations à cet effet.

ETATE ET RAPPORTS

88. Les directeurs de toute compagnie communiqueront aux actionnaires, chaque année, un état imprimé et complet de ses affaires et de sa situation financière à ou avant chaque assemblée générale de la compagnie convoquée pour l'élection de ses directeurs.

89. La compagnie devra adresser au Secrétaire d'Etat, dès qu'une demande par écrit lui en sera faite, un rapport contenant les données ci-dessous:

1. Le montant du capital de la compagnie et le nombre d'actions en lesquelles il se divise;

2. Le nombre d'actions prises depuis l'origine de la compagnie jusqu'à la date du sommaire;

3. Les appels de versements sur les actions;

4. Le montant des versements effectués;

5. Le montant des versements en souffrance;

6. Le montant des actions confisquées;

7. Les noms, adresses, états des personnes qui ont cessé d'être membres au cours des douze mois précédents, et le nombre d'actions que chacune d'elles possédait. Si une compagnie pendant l'espace d'un mois néglige ou refuse de se conformer à la dite demande, elle encourra une amende de vingt piastres au plus pour chaque jour qu'elle continuera d'être ainsi en défaut; et tout directeur ou gérant de la compagnie qui autorisera ou permettra sciemment et délibérément ce défaut encourra la même peine.

ABROGATION

90. Les actes mentionnés à la seconde annexe du présent acte sont abrogés au degré mentionné dans la troisième colonne de cette annexe, excepté en tant qu'ils s'appliquent aux compagnies de prêt incorporées ou formées sous les dispositions de l'Acte des Compagnies avant le onzième jour d'août 1899.

PREMIERE ANNEXE

Formule A.

Article 7.

Requête pour constitution en corporation en vertu de l'Acte des Compagnies, 1902.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada:

La requête de

.....